

Arrêt

n° 289 543 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique maure (beïdane), de religion musulmane et vous êtes né le X à Mederdra en Mauritanie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Le 1er janvier 2001, vous décidez de quitter votre fonction de gendarme car vous n'avez pas été promu malgré la réussite d'un examen.

En 2008 ou 2009, vous devenez membre de l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (ciaprès « IRA »).

À partir du mois de janvier 2018, vous donnez des cours d'espagnol dans la région de Nouadhibou pendant cinq mois jusqu'à la fin de l'année scolaire mais votre contrat n'est pas prolongé pour l'année suivante.

Par après, lorsque vous constatez les arrestations de membres de l'IRA et de son président, Biram Dah Abeid, vous décidez de prendre la fuite de votre pays.

Ainsi, le 25 janvier 2020, vous quittez légalement votre pays muni d'un passeport à votre nom et d'un visa pour l'Espagne où vous séjournez pendant une semaine avant de faire escale en Angleterre, de rejoindre la Belgique en date du 1er février 2020 et d'y introduire une demande de protection internationale le 3 février 2020.

Peu après votre arrivée en Belgique, vous adhérez également à la branche belge du mouvement IRA en tant que membre du bureau.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une carte d'identité mauritanienne à votre nom, une carte de membre de l'IRA Belgique pour l'année 2019-2020 à votre nom, un contrat de prestation de service pour l'éducation nationale à votre nom, une attestation de la gendarmerie à votre nom et rédigée en janvier 2018, deux photographies de vous en tenue de gendarme, diverses photos de vos activités pour l'IRA en Belgique, une photo de vous en compagnie de Biram Dah Abeid, une attestation de votre chef de service du ministère de l'Education Nationale datée du 13 novembre 2018, un article de Info Mauritanie sur Biram Dah Abeid, une attestation du président de l'IRA en Belgique rédigée à la date du 12 juin 2022, une attestation de l'IRA Mauritanie à votre nom écrite par Biram Dah Abeid le 22 décembre 2020, un livret maritime mauritanien à votre nom, ainsi que deux attestations de la Croix-Rouge en Belgique relatives à votre parcours d'intégration.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Mauritanie, vous affirmez craindre l'Etat ainsi qu'une majorité des maures blancs en raison de votre appartenance à l'IRA (NEP, pp. 9 et 10 ; Questionnaire CGRA, question 3).

Premièrement, concernant votre profil politique en Mauritanie, vous déclarez être devenu membre de l'IRA en 2008 ou en 2009, lors de la création du mouvement, car vous avez toujours été affecté par la question de l'esclavage et du racisme. Vous précisez également que vous étiez actif, présent pour le mouvement en toutes circonstances, que vous enrôliez des gens et leur expliquez le but du mouvement (NEP, p. 5).

Notons d'emblée que, dans le but d'attester de votre appartenance à l'IRA en Mauritanie, vous ne remettez qu'un seul document, à savoir une lettre de Biram Dah Abeid (Cf. Farde « Documents », document 11), qui stipule que vous avez été victime de discrimination, de racisme et de maltraitance en

raison de votre « engagement aux côtés » de l'IRA. Ainsi, il convient de souligner que ce document n'évoque pas le fait que vous étiez membre du parti mais « engagé à ses côtés » et que, s'il affirme que vous étiez victime de mauvais traitements, il n'apporte aucun détail ni aucune preuve objective pour étayer ces affirmations. Partant ce document n'a que peu de force probante pour démontrer que vous apparteniez bien à l'IRA en Mauritanie et qu'à ce titre vous avez été discriminé.

Dès lors, constatons que vous ne remettez pas le moindre élément de preuve documentaire concluant afin de démontrer votre appartenance à l'IRA lorsque vous étiez en Mauritanie et ce, alors que vous affirmez pourtant avoir été membre pendant plus de dix ans sur place avant votre départ.

Ensuite, soulignons le caractère vague et laconique de vos déclarations à l'égard de votre lien avec l'IRA en Mauritanie.

De fait, invité à expliquer tout ce que vous faisiez pour le mouvement en Mauritanie, vous indique que vous enrôliez des gens pour adhérer au mouvement. Or, questionné sur ce que vous faisiez concrètement à cet égard, vous peinez à convaincre du caractère vérifiable de votre rôle allégué lorsque vous vous contentez de répondre que vous alliez voir les gens pour leur parler (NEP, p. 5).

Ensuite, l'officier de protection vous a posé la question de savoir si vous aviez encore un autre rôle pour le mouvement et vous avez répondu par la négative (NEP, p. 5).

En conclusion, l'absence de document probant concernant votre appartenance effective ainsi que le caractère vague de vos déclarations à l'égard de votre rôle au sein de l'IRA lorsque vous étiez en Mauritanie, ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous étiez membre du mouvement dans votre pays.

Deuxièmement, s'agissant de votre profil politique en Belgique, vous expliquez avoir adhéré en février 2020 à l'IRA et être devenu membre du bureau. Vous ajoutez que vous participez aux réunions une fois par mois et que vous avez également déjà pris part à l'élection des membres du bureau (NEP, p. 6).

De plus, dans le but de démontrer votre appartenance au mouvement en Belgique, vous remettez une carte de membre de l'IRA Belgique à votre nom pour l'année 2019-2020, une attestation du président de l'IRA Belgique à votre nom, des photos de vos activités de militant pour l'IRA sur le territoire belge ainsi qu'une photo de vous en compagnie de Biram Dah Abeid (NEP, pp. 4-6 ; Cf. Farde « Documents », documents 2, 6, 7 et 10).

Ainsi, la carte de membre, l'attestation, les photos de vos activités et la photo avec le président du mouvement démontrent que vous êtes membre de l'IRA en Belgique, que vous avez participé à différentes activités sur le territoire telles que des réunions et des manifestations, notamment devant les bureaux du Commissariat général et du Parlement Européen à Bruxelles et que vous avez rencontré le président de l'IRA.

Partant, au vu de vos déclarations et des éléments de preuve que vous déposez, il est possible d'établir dans votre chef une appartenance à la branche belge du mouvement IRA depuis l'année 2020.

Notons, toutefois, au sujet de l'attestation à votre nom rédigée par le président de l'IRA en Belgique (Cf. Farde « Documents », document 10), que si celle-ci évoque le fait que tout retour dans votre pays mettrait votre vie en danger et que les arrestations d'opposants et leur condamnation se sont multipliées ces derniers temps, il apparaît, cependant, qu'elle reste en défaut d'étayer ses affirmations et n'apporte aucun élément factuel ou objectif afin de les démontrer.

Enfin, il convient de relever que, tandis que vous affirmez faire partie du bureau du parti ici en Belgique, vous ne remettez aucun élément de preuve afin d'étayer cette déclaration et que l'attestation rédigée par le président du mouvement en Belgique évoque le fait que vous êtes membre depuis 2020 mais ne précise pas que vous faisiez partie du bureau.

Par ailleurs, vous déclarez également que vous utilisez votre compte personnel pour poster des commentaires négatifs envers l'Etat sur la page du président de l'IRA. Toutefois, observons que vous ne remettez aucun commencement de preuve afin de démontrer que vous publiez réellement du contenu à caractère politique. Vous indiquez, en outre, ne rien faire d'autre à ce niveau et n'avoir jamais eu de problème en raison de la publication de commentaires (NEP, pp. 10 et 13). De surcroît, il convient de

relever que sur votre propre page, il apparaît que vous ne poste pas de contenu à caractère politique (Cf. Farde « Informations sur le Pays », document 2).

Dès lors, constatons que si vous êtes en mesure de démontrer votre appartenance à l'IRA en Belgique en tant que membre, en revanche, vous ne parvenez pas à démontrer, d'une part, votre visibilité et, d'autre part, en quoi vous encourriez un risque de persécution de la part des autorités de votre Etat en cas de retour dans votre pays en raison de votre engagement.

De plus, il ressort des informations objectives dont une copie figure au dossier qu'en Mauritanie, il n'y a pas de persécution systématique des membres du mouvement IRA-Mauritanie, qu'actuellement les membres de ce mouvement n'ont pas de problème pour la seule raison de leur appartenance à ce mouvement et que le dialogue est installé entre Biram Dah Abeid et le nouveau président mauritanien.

Ainsi, il ressort de l'analyse de la situation objective que la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Ould Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Si des tensions post-électorales ont surgi au lendemain de ces élections, elles ont laissé rapidement la place à un climat politique plus serein caractérisé, selon les propres déclarations du président de IRA-Mauritanie, Biram Dah Abeid, par un esprit « d'ouverture, de pondération et de modération », climat dans lequel les autorités ont installé un dialogue avec les forces politiques de l'opposition.

Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. Hamady Lehbouss, cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention. Depuis lors, cet homme a été engagé comme chargé de mission au sein du Ministère de l'Education tout en restant dans le mouvement IRA-Mauritanie (pour plus de détails : voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021 ; Mauritanie: un leader d'IRA nommé au ministère de l'éducation | (senalioune.com)). Le 28 août 2020, a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel. A l'issue de cette dernière, Biram Dah Abeid a déclaré avoir trouvé chez le président l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme. Par la suite, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n°64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA.

Dans une interview qu'il a donnée, Biram Dah Abeid affirme que la situation des militants IRA s'est significativement améliorée depuis l'arrivée au pouvoir d'Ould Ghazouani ; il s'exprime ainsi sur la rupture de gouvernance entre le nouveau président Ould Ghazouani et l'ancien président Abdelaziz, sur les relations de IRAMauritanie avec le pouvoir en place, sur la fin des "arrestations, de la torture et du harcèlement" des membres de IRA-Mauritanie (Interview Exclusive avec Birame Dah Abeid / Le Rénovateur (rapideinfo.biz)).

Le 20 octobre 2021, le Conseil des ministres a examiné et adopté le Projet de décret portant application de la nouvelle loi n°2021-004 du 10 février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux prévoyant un régime déclaratif qui permet aux associations de personnes de se constituer librement sans autorisation préalable. Ainsi, dans ce cadre, différentes sources indiquent que IRA a bien été reconnu comme organisation des Droits de l'Homme à la fin de l'année 2021 (voir farde « Informations du pays », documents sur le sujet). A ce sujet, dans un tweet publié le 1er janvier 2022, Biram Dah Abeid se félicitait de la reconnaissance du mouvement IRA comme « un acte historique dans le combat des droits humains en Mauritanie » (<https://mobile.twitter.com/BiramDahAbeid/status/1477313889066967044>).

Enfin, toujours au sujet de la situation des droits de l'homme dans le pays et de celle des militants IRA, notons que dans son rapport pour l'année 2021 (<https://www.hrw.org/world-report/2022>), Human Rights Watch n'a pas consacré de volet à la Mauritanie alors que dans ses trois précédents rapports annuels,

c'était le cas. Cette absence témoigne de l'évolution favorable du contexte politique pour l'opposition dans le pays.

Ainsi, dans ce contexte actuel, le Commissariat général doit se prononcer sur le risque réel et futur que vous encourrez en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre appartenance à ce mouvement IRA. A ce titre, il considère que la situation politique apaisée actuelle qui prévaut en Mauritanie empêchent de croire que vous encourrez un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour : en effet, les informations objectives révèlent de manière très claire que les militants de IRA-Mauritanie ne sont pas actuellement la cible d'une persécution systématique des autorités et qu'au contraire, leur situation s'est nettement améliorée depuis l'instauration des nouvelles autorités en 2019. Plus de deux ans et demi après les élections présidentielles, la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et on observe qu'un changement de politique est en train de se mettre en place en Mauritanie (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021).

À la fin de votre entretien personnel, votre avocate, Maître Mathonet loco Maître Mandelblat, a déposé un article provenant du site internet Info Mauritanie daté du 14 mai 2022 afin de démontrer que la situation politique reste tendue entre l'opposition et le pouvoir en place dans votre pays (Cf. Farde « Documents », document 9). A ce sujet, s'il est vrai qu'un regain de tension peut être observé dans le pays, il n'en reste pas moins que ce document ne mentionne pas d'arrestation d'opposant ni d'acte de répression, que vous n'étiez pas membre de l'IRA quand vous étiez en Mauritanie et que votre visibilité en Belgique est limitée. Il n'est dès lors pas possible d'établir un lien de causalité entre ce regain de tension observé et une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre chef.

Par conséquent, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général considère que la crainte que vous invoquez envers les autorités mauritanies n'est pas fondée.

Au surplus, mettons en exergue que, tandis que vous affirmez craindre l'Etat mauritanien, vous êtes parti de votre pays de manière légale avec un passeport et un visa à votre nom en passant par l'aéroport de Nouakchott et sans connaître de problème pendant votre voyage (NEP, p. 7). Ce constat conforte le Commissariat général dans l'analyse de votre demande quant à votre absence de crainte fondée envers les autorités mauritanies.

Troisièmement, en ce qui concerne les discriminations dont vous affirmez avoir été victime, vous expliquez ne pas avoir été promu à la gendarmerie malgré la réussite d'un examen à la gendarmerie, ne pas avoir été reconduit dans votre contrat à durée déterminée d'enseignant et avoir été rejeté par votre famille et votre entourage en raison de votre appartenance à l'IRA (NEP, pp. 6 et 10).

Au sujet de votre travail de gendarme, rappelons d'emblée que votre appartenance à l'IRA en tant que membre en Mauritanie n'est pas établie à l'instar de ce qui est démontré supra. Ensuite, relevons que s'il est possible de déterminer que vous avez bel et bien travaillé pour la gendarmerie en vertu de vos déclarations et de l'attestation que vous déposez (NEP, pp. 4, 11 et 12 ; Cf. Farde « Documents », document 4), il n'en reste pas moins que vous ne remettez aucun élément de preuve permettant de démontrer que vous n'avez pas été promu malgré la réussite d'un examen et que ce fait découlait de votre engagement en politique. Relevons d'ailleurs que vous avez quitté la gendarmerie en 2001 et que, selon vos déclarations, vous auriez commencé à militer en faveur de l'IRA en 2008 ou 2009, de sorte qu'aucun lien ne peut être fait entre votre militantisme allégué et votre démission de la gendarmerie. Mais encore, relevons que vous avez spontanément décidé d'arrêter de travailler là-bas et que vous n'êtes plus gendarme depuis la date du 1er janvier 2001, soit près de 20 ans avant votre départ. Partant, questionné sur ce que vous craignez à ce niveau-là étant donné l'ancienneté des faits, vous expliquez ne pas avoir eu de problème au travail et ne pas avoir été harcelé (NEP, pp. 11-12).

Compte tenu de vos déclarations, vous ne parvenez pas à démontrer que vous étiez victime de discrimination de la part de l'Etat dans le cadre de votre travail de gendarme et vous restez en défaut de démontrer l'existence d'un lien entre l'absence de promotion dans votre chef et votre appartenance à l'IRA.

Ensuite, concernant votre travail d'enseignant, vous remettez deux documents, à savoir un contrat de prestation de service et une attestation de votre chef de service datée du 13 novembre 2018 (Cf. Farde « Documents », documents 3 et 8). Cependant, si le contrat et l'attestation permettent de démontrer que

vous avez bel et bien travaillé comme enseignant, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision, notons toutefois que l'attestation de votre chef de service et le contrat se contentent uniquement de démontrer que vous avez travaillé en tant que professeur d'espagnol au cours de l'année scolaire 2017-2018 mais ne permettent en rien de confirmer que votre contrat n'a pas été renouvelé en raison de votre engagement en faveur de l'IRA, d'autant que ce dernier est remis en question.

En outre, vous affirmez que du fait de votre appartenance à l'IRA, vous aviez des problèmes avec votre famille et les familles de votre condition. À ce titre, vous expliquez que suite à votre adhésion, les gens de votre entourage vous regardaient comme un moins que rien, que l'on vous accusait d'appartenir à un mouvement raciste et que votre famille conseillait à votre femme de vous quitter mais que cette dernière a refusé (NEP, pp. 6 et 10). Or, il convient tout d'abord de rappeler que votre statut de membre de l'IRA en Mauritanie est remis en cause. Qui plus est, invité à expliquer ce qu'il vous est arrivé à cet égard avec votre entourage, vous vous montrez vague lorsque vous répondez qu'il considérait que vous étiez une personne « devant être mise à l'écart » et que « c'est tout » (NEP, p. 11). Dès lors, il convient de noter que les faits que vous décrivez ne peuvent être assimilés, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, vos déclarations concises et vagues ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général quant au fait que, suite à votre adhésion à l'IRA, vous auriez eu des problèmes avec votre entourage en Mauritanie ou que vous auriez été discriminé dans votre travail d'enseignant ou de gendarme.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité mauritanienne ainsi que le livret maritime à votre nom (Cf. Farde « Documents », documents 1 et 12) permettent de démontrer votre identité et votre nationalité, faits qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général.

Quant aux deux photos de vous en tenue de gendarme (Cf. Farde « Documents », document 5), celles-ci tendent à confirmer que vous avez été gendarme mais ce fait n'est pas remis en question dans la présente décision.

En outre, les documents de la Croix-Rouge font état de votre parcours d'intégration et n'ont pas directement trait à votre demande de protection internationale ni aux motifs vous ayant poussé à quitter votre pays (Cf. Farde « Documents », documents 10 et 11).

Pour finir, relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel du 13 juin 2022 au Commissariat général, laquelle vous a été transmise le 14 juin 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 10 ; Questionnaire CGRA, question 3).

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2.1. Dans sa requête, le requérant rappelle brièvement les faits repris dans la décision attaquée en y apportant quelques éclaircissements.

2.2. Il prend un moyen unique de « *la violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, le requérant revient sur son appartenance à l'Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste (ci-après dénommée « IRA ») en Mauritanie et estime que la partie défenderesse a fait une lecture trop rigoriste des termes utilisés par le président du parti, Biram Dah Abeid dans l'attestation rédigée en faveur du requérant. Il explique que s'il n'avait pas été réellement engagé dans ce mouvement, son auteur n'aurait pas pris la peine de rédiger un tel témoignage et soutient que « *les partisans engagés (même non-membres) d'un parti d'opposition peuvent être persécutés par le pouvoir en place* ». Le requérant insiste par ailleurs sur le fait qu'il était membre de l'IRA et s'est vu délivrer trois cartes de membre qu'il a égarées. Il critique l'instruction menée par la partie défenderesse relative à son militantisme, qu'il juge sommaire et se réfère à des explications supplémentaires manuscrites qu'il joint à sa requête.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, le requérant aborde son militantisme auprès de la branche belge du mouvement de l'IRA. Il estime que la partie défenderesse a également fait une lecture rigoriste des termes utilisés par le président de l'IRA Belgique dans l'attestation qu'il a rédigé. Le requérant soutient que « *si [E.H.] a attesté la poursuite des arrestations à l'égard des membres du mouvement, c'est parce qu'il se tient informé des arrestations prévalant en Mauritanie* » et considère par ailleurs que la partie défenderesse a fait une lecture erronée de ses déclarations, expliquant qu'il ne publie que des commentaires aux articles postés par le président du bureau belge de l'IRA sur le réseau social « Facebook ».

S'agissant de sa visibilité, le requérant explique qu'il participe aux manifestations organisées ainsi qu'à la réunion mensuelle du bureau de l'IRA Belgique. Il soutient par ailleurs que « *à cette occasion, [il] a rencontré à plusieurs reprises le président de l'IRA, Biram Dah Abeid, avec qui il est régulièrement pris en photo* » et rappelle avoir accompagné ce dernier lors d'une réunion auprès de l'Organisation des nations des peuples non représentés (ci-après dénommée « UNPO ») en date du 15 septembre 2022. Il soutient que plusieurs photographies de lui en compagnie du président du mouvement ont été prises et diffusées sur les réseaux sociaux, dont notamment sur la page « Facebook » du président de l'IRA Belgique. Suite à cet événement, le requérant explique avoir reçu un appel téléphonique de sa famille l'informant l'avoir aperçu sur les réseaux sociaux.

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, le requérant revient sur l'évolution du contexte politique mauritanien. Il soutient que la partie défenderesse a fait une lecture partielle du rapport du centre de documentation du 29 janvier 2021 (v. dossier administratif, pièce numérotée 20, farde « Informations sur le pays », pièce n° 1) et rappelle qu'il ressort des différents documents déposés par lui que le président actuel mauritanien ne respecte pas sa promesse de reconnaître l'IRA et de s'engager à ne plus en persécuter les membres. Il en conclut que « *la sécurité, la liberté d'association et d'opinion des membres de l'IRA est donc toute relative et ce contrairement à ce que conclut la partie adverse de ce rapport* ».

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement du moyen, le requérant aborde les raisons pour lesquelles il a quitté son pays expliquant que « *c'est l'absence de la libre parole, le fait de ne voir aucun changement opérer dans son pays en ce qui concerne les questions « raciales et ethniques » et sa volonté de vivre en sécurité qui l'ont poussé à quitter son pays* » et que même s'il n'était pas recherché, il n'aurait pas cessé son activisme, de sorte qu'il risquait une arrestation et ne supportait pas de vivre avec cette peur.

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement du moyen, le requérant rappelle qu'il était déjà sensibilisé au racisme prévalant en Mauritanie, avant même la création du mouvement et avait déjà été victime de discrimination en raison de son militantisme. S'agissant de l'absence de preuve quant à une promotion qu'il aurait dû obtenir dans sa fonction de gendarme, le requérant estime qu' « *en exigeant que la preuve de [sa] non-promotion, la partie adverse exige la preuve d'un fait négatif ce qui est par nature impossible à démontrer* » et déplore la position trop rigide de la partie défenderesse.

Dans ce qui se lit comme un sixième développement du moyen, le requérant revient sur sa fonction d'enseignant et l'absence de tout document attestant le non-renouvellement de son contrat en raison de son engagement en faveur de l'IRA. Il estime que ses déclarations quant à ce sont corroborées par le rapport du centre de documentation précité et par d'autres articles qu'il joint à sa requête.

Dans ce qui se lit comme un septième développement du moyen, le requérant revient sur les problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec sa famille en raison de son appartenance à l'IRA. Il explique qu'il est tout à fait plausible « *qu'en ayant évolué au sein d'une famille et belle-famille maures blanches, [il] ait été perçu comme un paria pour avoir rejoint ce mouvement considéré comme d'opposition par la majorité maure mauritanienne* » et reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à un examen très limité de son récit.

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil de réformer la décision administrative attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

2.4. Le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces documentaires, qu'il inventorie comme suit :

- « (...)
- 3. *Témoignage du requérant du 15.09.2022.*
- 4. *Témoignage de M. Biram Dah Abeid du 21.09.2022.*
- 5. *Témoignage de M. [E.H.] du 22.09.2022.*
- 6. *Communiqué de l'IRA France.*
- 7. *Recherche Google sur le bureau IRA de Belgique et article de presse du site ELILAM.*
- 8. *Article du 14.05.2022 du site CHEZVLANE.*
- 9. *Article du 01.09.2012 du site www.fr.alakhbar.info ».*

III. Observations de la partie défenderesse

3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision et entreprend de répondre aux griefs soulevés dans la requête, examinant également les nouveaux documents qui y sont annexés.

3.1 Elle constate d'abord que le requérant n'apporte aucun élément concret permettant de conclure à son ciblage de la part des autorités mauritanienes, considérant que les témoignages du président de l'IRA Belgique ainsi que celui du président du mouvement ne permettent pas d'en attester.

3.2 Concernant la discrimination dont le requérant dit avoir fait l'objet lorsqu'il faisait partie de la gendarmerie, la partie défenderesse constate qu'il n'apporte aucun élément de preuve sur les examens qu'il dit avoir passés et de sa non-promotion suite à la réussite de ceux-ci et *a fortiori*, qu'il n'établit pas que cette discrimination serait due à son militantisme. La partie défenderesse soulève également le fait que le requérant avait admis lui-même lors de son entretien personnel devant elle qu'il n'avait, dans son travail en général, pas eu de problème particulier et n'avait pas été harcelé et avait précisé par ailleurs, lors de son entretien à l'Office des étrangers, avoir déserté son poste. Au demeurant, la partie défenderesse rappelle que ces faits sont survenus près de vingt ans avant son départ du pays. Le même constat est posé par la partie défenderesse concernant les allégations du requérant quant à son activité d'enseignant.

3.3 La partie défenderesse analyse ensuite les documents joints à la requête. S'agissant du courriel du leader de l'IRA, la partie défenderesse observe que son auteur ne mentionne aucun problème concret personnel rencontré par le requérant, tout en précisant que le requérant serait dans le collimateur des autorités, sans apporter la moindre précision quant à ce. La partie défenderesse observe au demeurant que le président du mouvement ne fait aucune allusion à ce ciblage dans son courrier du 22 décembre 2020, où il évoque uniquement des problèmes d'ordre professionnel.

En ce qui concerne le courriel du requérant expliquant la nature de ses activités au sein du mouvement IRA, la partie défenderesse constate que ces informations n'avaient pas été communiquées précédemment et interviennent *in tempore suspecto* afin de renforcer ses déclarations.

Quant au témoignage du président de l'IRA Belgique, ce dernier se limite à rapporter les déclarations du requérant et fait référence à la publication sur les réseaux sociaux d'une photographie du requérant, en présence du chef du mouvement. La partie défenderesse estime que ce document ne présente aucune force probante au regard de son caractère non circonstancié.

3.4 En ce qui concerne ses activités politiques en Belgique, la partie défenderesse rappelle que le requérant n'apporte aucun élément concret permettant de conclure à sa visibilité et son ciblage par les autorités.

3.5 Quant à son départ légal du pays, la partie défenderesse estime que cet évènement traduit un comportement incompatible avec la crainte alléguée par le requérant.

3.6 Enfin, la partie défenderesse actualise la situation politique prévalant en Mauritanie sur la base de diverses sources objectives et en conclut que « *la situation politique (...) est plus favorable depuis la transition présidentielle en 2019 et qu'il ne ressort pas de ces informations qu'actuellement le mouvement IRA soit visé en termes de répression par les autorités mauritaniannes* ».

IV. Pièces déposées devant le Conseil

Par le biais d'une note complémentaire du 27 mars 2023 déposée à l'audience du 28 mars 2023, le requérant communique au Conseil deux nouvelles pièces, à savoir des photographies prises lors de la manifestation du 17 février 2023 à laquelle il a participé avec d'autres membres de l'IRA (v. dossier de procédure, pièce n° 7).

Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de ses annexes est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

V. Appréciation du Conseil

4. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

6. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse les documents suivants : *i*) sa carte d'identité ; *ii*) sa carte de membre de l'IRA Belgique ; *iii*) son contrat de prestation de service ; *iv*) une attestation émise par la gendarmerie ; *v*) deux photographies de lui en tenue de gendarme ; *vi*) des photographies de son militantisme en Belgique ; *vii*) des photographies de lui en présence du président de l'IRA, Biram Dah Abeid ; *viii*) une attestation émanant du Ministère de l'éducation nationale ; *ix*) un article de presse du 14 mai 2022 relatif au climat politique prévalant en Mauritanie ; *x*) une attestation de l'IRA Belgique en faveur du requérant du 12 juin 2020 ; *xi*) une attestation de l'IRA Mauritanie concernant le requérant du 22 décembre 2020 ; *xii*) son livret maritime et *xiii*) deux attestations de la Croix-Rouge de suivi de formation citoyenne et de suivi d'un atelier.

Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime que ceux-ci ne sont pas en mesure de changer le sens de sa décision.

S'agissant de l'attestation de l'IRA Mauritanie, la partie défenderesse soulève que ce document n'évoque pas le fait que le requérant est membre du parti mais uniquement « engagé à ses côtés » et n'apporte par ailleurs aucune détail ou élément de sorte qu'il n'a que peu de force probante pour démontrer son appartenance à l'IRA et qu'à ce titre, il aurait été discriminé.

En ce qui concerne sa carte de membre à l'IRA Belgique, des photographies de son militantisme sur le territoire belge dont l'une en présence du président du mouvement, la partie défenderesse considère que ces documents permettent uniquement de démontrer son appartenance au mouvement en Belgique.

Quant à l'attestation émise par le président de l'IRA Belgique, la partie défenderesse estime que son auteur n'étaye ses affirmations d'aucun élément factuel ou objectif permettant de démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine mettrait sa vie en danger.

En ce qui concerne sa carte d'identité mauritanienne et le livret maritime à son nom, la partie défenderesse estime que ces documents permettent de démontrer uniquement l'identité et la nationalité du requérant, faits qui ne sont nullement remis en cause dans sa décision.

Quant aux photographies du requérant en tenue de gendarme et à l'attestation émise par la gendarmerie, celles-ci permettent de confirmer l'emploi du requérant à la gendarmerie, élément qui n'est pas non plus remis en question dans sa décision.

En ce qui concerne son contrat de prestations de service et l'attestation émise par le chef de service du requérant, ces documents permettent d'attester l'emploi du requérant en tant qu'enseignant, ce qui n'est pas plus remis en question dans la décision de la partie défenderesse. Ces documents ne permettent toutefois pas, selon la partie défenderesse, de démontrer que le contrat n'aurait pas été renouvelé en raison du militantisme du requérant auprès de l'IRA.

Enfin, s'agissant des documents émis par la Croix-Rouge, la partie défenderesse considère que ces documents, liés à son intégration en Belgique, n'ont pas directement trait à sa demande de protection internationale.

7.1 Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

7.2 S'agissant de l'attestation délivrée par l'IRA Mauritanie, le Conseil considère pour sa part que ce document, dont seule une copie est présentée, a une force probante limitée dans la mesure où elle n'est pas accompagnée de la carte d'identité de son auteur, ce qui ne permet pas d'établir avec certitude l'identité de ce dernier. De plus, son auteur atteste uniquement de problèmes de discrimination que le requérant aurait rencontrés dans ses carrières de gendarme et d'enseignant « *en raison de son engagement aux côtés du Mouvement d'IRA Mauritanie (...)* ». Ses déclarations ne sont cependant étayées d'aucun élément concret permettant de démontrer que le requérant aurait effectivement été évincé, malgré sa réussite aux examens passés, de certains postes en raison de son appartenance politique. Le Conseil estime que ce seul document est insuffisant pour démontrer le profil politique du requérant en Mauritanie.

7.3 En ce qui concerne sa carte de membre de l'IRA Belgique, les photographies de son militantisme en Belgique et l'attestation rédigée par l'IRA Belgique, le Conseil estime que ces documents permettent d'établir à suffisance le profil politique du requérant en Belgique.

7.4 S'agissant plus particulièrement des photographies illustrant le requérant en compagnie de Biram Dah Abeid, le Conseil, estime qu'il ne peut s'assurer des circonstances et du lieu dans lesquels ces photographies ont été prises. L'une d'entre elle semble d'ailleurs illustrer une rencontre informelle dans un cadre privé dès lors qu'un lit peut y être observé derrière eux. Si la requête soutient que « *plusieurs photos (...) ont été prises (...) et ont été diffusées sur les réseaux sociaux dont notamment la page Facebook du président de l'IRA Belgique, M. [E.H.] qui est suivie par 70.000 personnes (abonnés)* », le Conseil observe que ces allégations ne sont étayées d'aucun élément de preuve en vue de le démontrer.

7.5 Pour le reste, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse effectuée par la partie défenderesse concernant les autres documents.

7.6 En ce qui concerne les documents joints à la requête, s'agissant des articles de presse présentés, ceux-ci consistent principalement en des informations générales disponibles relatives à la situation politique et les discriminations dans les nominations aux postes de la Sûreté Nationale en Mauritanie. Ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, comme il sera développé.

Quant au témoignage rédigé par le sieur Biram Dah Abeid, le Conseil estime que ce document est à considérer avec la plus grande circonspection dès lors que, d'une part, il est présenté sous forme d'un courriel électronique, ce qui en diminue d'emblée la force probante, dès lors qu'il ne peut s'assurer de la véritable identité des correspondants en cause. En outre, sa fiabilité ne peut pas être vérifiée de même que la sincérité de son contenu garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Si son expéditeur explique que le requérant « *aurait participé à plusieurs reprises aux sit-in de protestations contre l'esclavage, initiées par l'IRA à Nouackchott le 13 décembre 2010 et 4 août 2011 (...)* » et qu'il a « *participé activement à l'organisation de protestations et a pu quitter le pays après des informations concordantes étant qu'il est parmi les gens dans le collimateur de la police politique* », le Conseil observe qu'il ne fait état d'aucun problème concret personnel que le requérant aurait rencontré avec ses autorités.

Au demeurant, le Conseil estime opportun de relever la production tardive de ce document, *in tempore suspecto*, après que la partie défenderesse a expressément, dans sa décision, remis en cause le profil politique en Mauritanie du requérant. Le même constat peut être posé pour le témoignage du requérant expliquant la nature de ses activités au sein du mouvement IRA.

En ce qui concerne le témoignage de [E.H.], président de IRA Belgique, ce dernier se fonde en grande partie sur les déclarations du requérant selon lesquelles sa famille l'a informé après l'avoir aperçu sur les réseaux sociaux en présence de Biram Dah Abeid lors de sa visite à l'UNPO organisée en Bruxelles. Ce document est peu circonstancié dès lors qu'il repose sur les seules déclarations du requérant. Si le Conseil peut observer que le requérant apparaît effectivement sur la publication d'une photographie de cet événement sur la page « Facebook » du président de l'IRA Belgique, force est de constater que son nom n'est pas mentionné sur cette publication de sorte qu'il n'est pas possible de l'identifier formellement et que sa visibilité reste, par conséquent, limitée.

Quant à l'article de presse tiré du site ELILAM, le Conseil observe que ce document n'est pas traduit. Interrogé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), le requérant précise que ce document est de portée générale qui se trouve sur le site de l'IRA. Le Conseil considère que dans la mesure où le document ne concerne, ni ne cite le requérant, celui-ci n'apporte aucun élément concret permettant d'appuyer ses déclarations.

7.7 Quant aux photographies déposées par le biais d'une note complémentaire lors de l'audience du 28 mars 2023 (v. dossier de procédure, pièce numérotée 7), le Conseil estime qu'il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises. En tout état de cause, si ces photographies semblent illustrer le requérant, le Conseil ne peut en déduire qu'il a été ou sera identifié par ses autorités. En effet, le requérant n'apporte aucun élément concret à même de démontrer que les autorités auraient effectivement connaissance de sa participation aux manifestations organisées par l'IRA dans les circonstances telles que vantées. De plus, le requérant ne se prévaut pas d'une certaine diffusion de ces photographies et de leur perception éventuelle par les autorités mauritaniennes.

8. Quant au fond de la demande, le requérant se prévaut d'une crainte de persécution dans son chef en cas de retour en Mauritanie en raison de son militantisme pour l'IRA depuis son arrivée en Belgique. Dès lors, la question est de déterminer si le requérant peut être considéré comme « réfugié sur place ». A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'*« une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence »*. Il précise qu'*« une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles »* (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'*« en pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays »* (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH ») a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourrent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur).

Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne foi ou sur la sincérité de leur engagement politique. Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

9.1 Ainsi, quant au premier indicateur, à savoir, l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour le requérant, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant a adhéré au mouvement IRA Belgique et qu'il participe, dans ce cadre, à plusieurs activités organisées par ce mouvement en Belgique. Ces éléments sont à suffisance établis par les propos de l'intéressé et par certaines pièces qu'il a déposées au dossier administratif et de procédure (carte de membre à l'IRA Belgique, photographies, attestation rédigée par l'IRA Belgique et témoignage du président du mouvement IRA Belgique). En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie - ce que le requérant n'établit pas à suffisance. En effet, le Conseil constate que le requérant ne produit aucun élément précis et concret permettant de démontrer son appartenance au mouvement IRA Mauritanie, alors même qu'il dit y avoir adhéré depuis sa création en 2008 ou 2009, et ce, jusqu'à son départ du pays en 2020, soit pendant plus de dix ans. La seule attestation du 22 décembre 2020 ne suffit pas, au regard de sa faible force probante et de son caractère peu circonstancié, à démontrer son militantisme dans son pays d'origine.

L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle s'il n'avait pas été réellement engagé dans ce mouvement, le président de l'IRA n'aurait pas pris la peine de témoigner en sa faveur et ses allégations selon lesquelles il aurait égaré ses trois cartes de membre ne suffisent pas à convaincre le Conseil, qui renvoie pour l'essentiel à l'analyse faite *supra* du témoignage en question.

Quand bien même le requérant aurait démontré son profil politique en Mauritanie, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il a pu quitter légalement le pays, muni d'un passeport à son nom dans lequel était apposé un visa espagnol sans rencontrer le moindre souci durant son voyage. Ce constat ne peut que conforter le Conseil dans sa conviction que les autorités mauritaniennes n'avaient aucunement la volonté de nuire au requérant. Il convient par ailleurs de relever que selon ses propres déclarations, le requérant a quitté son pays d'origine sans avoir préalablement rencontré des problèmes personnels avec ses autorités.

Ainsi, dans la mesure où le requérant n'invoque pas de problème personnel particulier avec ses autorités et n'établit pas à suffisance avoir été politiquement impliqué dans son pays d'origine, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste d'un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour l'intéressé alors qu'il résidait encore dans son pays. Il n'est dès lors pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts A.I contre Suisse et N.A contre Suisse précités.

9.2 Quant au deuxième indicateur, à savoir l'appartenance du requérant à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement, le Conseil constate que les informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par les deux parties font état d'une situation délicate pour les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, certains d'entre eux ayant encore fait l'objet d'arrestations arbitraires récemment. Le Conseil relève toutefois que ces mêmes informations font état de signaux d'apaisement et d'ouverture démocratique envoyés par le nouveau président Mohamed Ould Ghazouani depuis son investiture à la présidence du pays le 1er août 2019. Il apparaît ainsi que l'IRA-Mauritanie a été reconnue officiellement par les autorités le 31 décembre 2021. Il est néanmoins fait état d'une évolution négative pour les partis et mouvements d'opposition en Mauritanie dans la documentation la plus récente versée au dossier.

Dès lors, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère que le caractère évolutif de la situation en Mauritanie pour les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes doit conduire à adopter une certaine prudence pour l'analyse des demandes de protection internationale introduites par les personnes présentant un tel profil.

Dès lors que le requérant établit à suffisance son appartenance au mouvement IRA Belgique, le Conseil en déduit qu'il est satisfait au deuxième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, même s'il constate que la situation tend à s'améliorer et que le mouvement IRA-Mauritanie notamment ne fait actuellement plus l'objet d'une répression aussi systématique et virulente qu'auparavant.

9.3 La question qui se pose ensuite est dès lors celle de savoir si les activités politiques du requérant en Belgique, ainsi que la visibilité qui s'en dégage, sont d'une ampleur telle qu'elles puissent justifier dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A la lecture des informations déposées par les parties, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du mouvement IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant fort, consistant ou particulièrement visible de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

À cet égard, le Conseil estime que le requérant ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur du mouvement IRA en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général et les documents qu'il dépose, le requérant montre un faible militantisme, limité à sa présence lors de

réunions en tant que simple membre du mouvement et à sa participation aux manifestations et aux réunions du bureau belge.

Il ne justifie en outre que d'une visibilité limitée dès lors qu'une large partie de ses activités se déroulent en interne (participation aux réunions) ; dès lors que ses activités sur « Facebook » se limitent à la publication de commentaires sous les publications d'articles repostés par le mouvement IRA Belgique, et que le profil « Facebook » du président de l'IRA Belgique ne publie que peu de photographies le représentant, ne le mentionne pas et ne contient aucune intervention de lui. Par ailleurs, le requérant n'établit pas plus que les manifestations auxquelles il participe en Belgique permettraient de l'identifier.

Si le requérant se prévaut d'une certaine visibilité, pour avoir été photographié à plusieurs reprises avec le président du Mouvement IRA, Biram Dah Abeid, le Conseil estime que le fait que ces photographies aient été publiquement accessibles et visibles sur les réseaux sociaux et sur Internet ne suffit pas à établir qu'il a effectivement été identifié comme militant anti-esclavagiste de l'IRA par les autorités mauritaniennes et que son profil politique est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef. En tout état de cause, son faible profil militant empêche de croire qu'il puisse présenter un intérêt pour ses autorités au point d'être persécuté.

A titre surabondant, à supposer que les autorités mauritaniennes aient connaissance des activités politiques du requérant en Belgique, le Conseil considère que la nature de son engagement politique, conjuguée au climat politique actuel en Mauritanie, empêche de croire qu'il puisse être ciblé et persécuté par ses autorités nationales.

Il n'est dès lors pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays d'origine.

9.4 Il n'est davantage satisfait au quatrième indicateur puisque le requérant ne prétend pas qu'il entretient des liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil, de nature à le mettre en danger.

En conclusion, bien que les informations déposées par les deux parties font état d'une situation qui incite à une certaine prudence pour les défenseurs des droits de l'homme, les opposants politiques et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités nationales comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur le territoire belge.

10. Par ailleurs, s'agissant des problèmes familiaux invoqués par le requérant en raison de son appartenance à l'IRA, le Conseil se rallie à la partie défenderesse et rappelle à cet égard que son statut de membre de l'IRA en Mauritanie est remis en question. En outre, les faits allégués par le requérant, qui déclare que « *les gens de ma société et mon entourage me regardaient comme si j'étais un moins que rien* » et que « *mes proches de manière générale voulaient que je me sépare de mon épouse* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel (ci-après dénommées « NEP », p.10) ne peuvent, en raison de leur gravité ou de leur systématicité, être assimilés à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Les explications apportées par la requête selon lesquelles il est tout à fait plausible « *qu'en ayant évolué au sein d'une famille et belle-famille maures blanches, le requérant ait été perçu comme un paria pour avoir rejoint ce mouvement considéré comme d'opposition par la majorité maure mauritanienne* » ne permettent pas de changer ces constations.

11. Quant aux traitements discriminatoires dont le requérant dit avoir été victime dans le cadre de son parcours professionnel de gendarme ou d'enseignant, force est de constater que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve permettant de démontrer qu'il n'aurait pas été promu malgré la réussite d'examens en raison de son engagement politique. L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « *en exigeant que la preuve de [sa] non-promotion, la partie adverse exige la preuve d'un fait négatif ce qui est par nature impossible à démontrer* » ne convainc pas le Conseil qui ne

peut que constater le caractère purement déclaratif des faits invoqués. Au demeurant, le Conseil relève les propos discordants du requérant entre ses différents entretiens auprès de l'Office des étrangers et devant la partie défenderesse. En effet, interrogé lors de son entretien auprès de l'Office des étrangers, le requérant a déclaré : « *j'ai déserté mon poste car j'ai constaté que celui qui n'avais pas de connaissance bien placée au niveau de l'état n'était pas considéré* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 12, « Questionnaire ») et n'a, en aucun cas, fait part du fait qu'il aurait été victime de discrimination, ce qui nuit d'autant plus à la crédibilité des faits allégués.

12. Au vu des développements qui précèdent, il découle que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

13. Le Conseil observe que le requérant ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

Sur ce point, le Conseil ne peut que conclure que l'argumentation du requérant au regard de la protection subsidiaire doit se confondre avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, à savoir la Mauritanie, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

14. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie, et plus particulièrement à Nouakchott, où il situe son origine et sa provenance récente, correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

15. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle à cet égard qu'il exerce au contentieux de l'asile une compétence de pleine juridiction.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE